



CHAPITRE 3

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, et pour d'autres fins

[*Sanctionnée le 7 mars 1951*]

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Gaspard Fauteux, C.P., LL.D., D.D.S., L.D.S., lieutenant-gouverneur de cette province, et des estimés qui l'accompagnent, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951 et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, que:

Titre abrégé.

\$7,000,-
000. pour
1950-51.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides, No 4, 1950-51.*

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout sept millions de dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

CHAPTER 3

An Act granting to His Majesty moneys required for the expenses of the Government for the financial year ending on the 31st of March, 1951, and for other purposes

[*Assented to, the 7th of March, 1951*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHICH WHEREAS it appears by a message from the Honourable Gaspard Fauteux, P.C., LL.D., D.D.S., L.D.S., Lieutenant-Governor of this Province, and the estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the financial year ending on the 31st of March, 1951, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, that:

1. This act may be cited as *The Appropriation Act, No. 4, 1950-51.* Short title.

2. From and out of the consolidated revenue fund of this Province there shall be taken a sum, not exceeding, in the whole seven million dollars, for defraying, during the financial year ending on the 31st of March, 1951, the charges and expenses of the Government and public service of the Province not otherwise provided for.

Comptes
aux deux
Cham-
bres.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis aux deux Chambres de la Législature de la province, conformément à l'article 22 de la Loi du revenu et de la vérification des comptes (Statuts renfondus, 1941, chapitre 72).

Compte à
Sa Majes-
té.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. Accounts, in detail, of all moneys expended under the authority of this act shall be laid before both Houses of the Legislature of the Province, in conformity with section 22 of the Provincial Audit Act (Revised Statutes, 1941, chapter 72).

4. The application of all sums expended under the authority of this act shall also be accounted for to His Majesty.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

Sommes accordées à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, avec indication des objets pour lesquels elles sont accordées d'après le budget supplémentaire des dépenses ordinaires pour ladite période.

SCHEDULE

Sums granted to His Majesty, by this act, for the financial year ending on the 31st of March, 1951, with indication of the purposes for which they are granted according to the supplementary estimates of ordinary expenditures for the said period.

No.	SERVICE		Total
	SANTÉ	HEALTH	
1	Fonds de l'Assistance publique.....	Public Charities Fund.....	7,000,000 00
			7,000,000 00